

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1951,

VU les arrêtés ministériels des 4 septembre, 1967, 10 janvier 1969 et 12 Septembre 1973, portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus,

VU la demande présentée le 23 mai 1973 par la Compagnie Française de Raffinage à l'effet d'être autorisée à augmenter de 100 m³ la capacité de stockage de la raffinerie de la Mède par la construction d'un réservoir de 100 m³ destiné à recevoir du fuel lourd n° 2 BTS,

VU les plans annexés à cette requête,

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de Chateauneuf-les-Martigues du 5 au 18 Juillet 1973,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 11 Juillet 1973,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 juillet 1973,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 23 Juillet 1973,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 31 juillet 1973,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1er août 1973,

VU l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 7 août 1973,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 12 décembre 1973,

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 12 juin 1973 et 14 février 1974,

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Protection Civile en date du 9 mai 1974,

VU la lettre n° DCA/T 51P8 du 12 Septembre 1974, du Directeur Des Carburants Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - La Compagnie Française de Raffinage, dont le siège social est à PARIS (16ème), 5, rue Michel Ange, est autorisée à porter de 2.283.060 m³ à 2.283.160 m³ la capacité de stockage la raffinerie de Provence à la Mède commune de Chateauneuf les Martigues.

Cette extension est réalisée par la construction d'un réservoir de 100 m³, repère K 19, destiné à recevoir du fuel oil lourd.

ARTICLE 2. - Cette autorisation est délivrée pour une durée de vingt ans. Elle est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

2°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la pétition. Aucune modification ou extension ne pourra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.

Elles devront, en outre, être conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 Septembre 1967 modifié.

2°) Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie.

ARTICLE 3. - La Société pétitionnaire devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913, sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4. - L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait ultérieurement nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrités publiques.

ARTICLE 5. - En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander le permis de construire ou toutes autres autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de Chateauneuf-les-Martigues, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Marseille, Inspecteur des établissements classés dans les usines de traitement de pétrole brut et les dépôts d'hydrocarbures qui en dépendent, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 15 OCTOBRE 1974

POUR LE PREFET DELEGUE
POUR LA POLICE
LE SECRETAIRE GENERAL
Paul RAILLARD

copie Conforme transmise à :

- M. le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
- M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur du Port Autonome

POUR LE PREFET DELEGUE
POUR LA POLICE
Le Chef de Bureau,

